

Gouvernement du Québec

## Décret 1005-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT le changement de résidence de l'honorable Robert Dufresne, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), trois juges de la Cour supérieure sont nommés pour les districts judiciaires d'Abitibi, de Rouyn-Noranda et de Témiscamingue, avec résidence à Amos ou à Rouyn ou dans le voisinage immédiat de ces lieux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure du Québec, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a recommandé que la résidence de l'honorable Robert Dufresne, juge de la Cour supérieure soit fixée à Val-d'Or;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'honorable Robert Dufresne, juge de la Cour supérieure, soit autorisé à résider à Val-d'Or.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52469

Gouvernement du Québec

## Décret 1007-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant la valeur capitale des immeubles que peut posséder The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16), toute personne morale sans capital-actions visée par l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel sont limités la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir et posséder ou les revenus en provenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, ce règlement est transmis au registraire des entreprises avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement, accompagnée de tous les documents requis pour en établir l'adoption par la personne morale;

ATTENDU QUE The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity est une personne morale de droit privé constituée par la Loi constituant en corporation « The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity » (1954-55, c. 155);

ATTENDU QUE la valeur capitale des immeubles que peut posséder cette personne morale ne peut, en vertu de l'article 5 de sa loi constitutive, excéder la somme de 100 000 \$;

ATTENDU QUE la valeur capitale des immeubles que peut posséder cette personne morale a été portée à 200 000 \$ par un règlement de The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity approuvé par le gouvernement en vertu du décret n<sup>o</sup> 3781-76 du 25 octobre 1976;

ATTENDU QUE cette personne morale a adopté, le 23 mars 2008, un règlement modifiant de nouveau la valeur capitale des immeubles qu'elle peut posséder afin de porter cette valeur à 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE, le 23 mars 2008, les membres de cette personne morale ont régulièrement approuvé ce règlement conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette personne morale a transmis au registraire des entreprises une copie certifiée de son règlement approuvé le 23 mars 2008 avec une requête demandant qu'il soit approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, de l'avis du registraire des entreprises, toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE soit approuvé le règlement modifiant la valeur capitale des immeubles que peut posséder The Serbian Orthodox Church-School Congregation Holy Trinity afin de porter cette valeur à 10 000 000 \$, le tout conforme au règlement dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52470